Premiere

Cahier de Doleances pour la Communauté de Versoix paroisse de Bonneau, Mandement de Saint Trivier.

AIN
PROPRIETE PUBLIQUE

Art. Premier.

Vie — Pleine et entiere Liberté de personnes avec abrogation des Vœux de Caclat.

Art. Deux.

Les grays de Dime, Tuges, Droits le fix établis en pays d'Etat soit une seule adjudication.

Art. trois.

Que la composition de ces etats soit faite de Maniere que le tiers Etat ayt la Moitié des Membres qui composeront soit les assemblées Générales soit la Commission intermediaire.

Art. quatre.

Vie — Que l'on vote par tête non par ordre

Art. Cinq.

Que l'on ne puisse leve aucun impot au profit du Gouvernement sous le sanctionnement de la Nation le au profit des dits pays sous le Consentement des Etats.

Suite

Seconde

Art. Six.

Tous les ordres contribuent également aux impositions qui seront faites pour l'établissement du Gouvernement et des frais d'administration de leurs biens et de leurs facultés.

Art. Sept.

Nulle portion comprise dans les rôles qui seront formés et déclarés exécutoires par les états ou la puissance intermédiaire.

Art. Huit.

Suppression de la vénalité dans les offices de Magistrature ainsi que des épices dont doit se priver les juges.

Art. Neuf.

Approuve la faim des justiciables ; et en effet ordonne que la justice s'exercera dans le chef lieu de chaque département, ordonne que tous les tribunaux seront tenus d'y établir la justice qu'ils en ont soustraite pour la transporter ailleurs, et tous établissements dans le chef lieu. Rapporte également la justice souveraine

Suite

Troisième

Des juridictions, le Troisième
un degré de juridiction de
Matière quelque Circonstance
et le jugement d'un procès
les procès en cas d'appel
puissent être jugés souverainement

Art. 81.

Tous les Tribunaux composés de
Membres Magistrats Ecclésiastiques
Nobles et Roturiers seront la
proportion qui sera suivie par les
Etats, lesquels membres seront élus
par leur ordre dans les assemblées
générales des dits Etats et confirmés
par sa Majesté.

Art. 82.

Les fonctions de Maîtrise, Sénéchaussée
tribunaux d'exception seront supprimés
ordinaires pour tout ce qui concerne les
contentieux, idem prévôtales.

Art. 83.

Suppression des droits casuels de oblation
que les curés percevaient dans l'administration
de leurs procès Corporels.

Fait

Art. Treize.

Que les Constructions et entretien des Eglises, presbitères et Fabriques soient à la Charge des Décimateurs.

Art. quatorze.

Que la Dîme sur les Abreuvages soit supprimée.

Art. quinze.

Que Tous Cens et prestations Seigneuriales soient déclarés Rachetables et prescriptibles par quarante ans.

Art. Seize.

Suppression des Mains mortes, formée, droit de Gruerie, de Garde, de Banalité, de Corvées, de Mainmorte, de Banalités et autres de cette nature.

Art. Dix sept.

Suppression du Droit de Lods, Ventes et Rachat.

Art. Dix huit.

Remboursement des Douanes et Bureaux des traites foraines sur les frontières des

Cinquième

Royaume, et prohibition de toute
Vente et Exclusion dans le Domaine
des Citoyens.

Art. Dixseul.

Réduction considérable dans le prix
du Sel.

Art. Vingt.

Abrogation de l'Octroi concernant les jau-
Visseurs.

Art Vingt un.

De même le Cens des hypothèques

Art Vingt deux.

Que le Contrôle soit réduit à un
Simple Cabellionage, où les droits seront
Sur un Tarif Modéré, Clair et Précis.

Art. Vingt trois.

Qu'au Moyen des impositions qui
Seront Levées dans Les Différents pays
Qui gouverneront a leur Discrétion
pour les voies, les mœurs des Individus,
Les personnes et Biens soient affranchis
De toutes Contributions au profit des
Gouvernements, de Etats, Notamment

ième Sous gratification de personne employée.

Art. Vingt quatre.
La liberté des noirs rendue aux habitans des villes et campagnes.

Art. Vingt cinq.
L'exemption absolue du tirage de la Milice, sur les personnes de couleur, Laquelle, Le nombre d'hommes necessaires pour former un Corps Permanent de Milice a pris D'urgence qui sera jugé par les trois ordres.

Art. Vingt Six.
L'augmentation de la paye des Soldats et Des pain des prisonniers.

Art. Vingt Sept.
Qu'il soit fait un Reglement pour Les Moulins qui seront au Meuniers leurs salaires, Moyennant Lequel ils seront tenus de Rend

Septième autant de fois en forme qu'il leur en aura été dénié ou différé.

Art. Vingt huit.

Qu'il soit permis à tous particuliers propriétaires des fonds dans lesquels gisent ou pourront être trouvés ou établis un Moulin sans la permission du Seigneur.

Art. Vingt neuf.

Que tous droits de Pourage le Pourage soient également abrogés la Garde à laquelle a été dévolu Part. Pourage.

Art trente.

Qu'il soit libre au Communautés de s'établir dans communaux, le droit de les diviser entre tous les habitants.

Fait le présent Cahier à Pontivy le Vingt Mars 1789. par nous Jérémie Duparc avocat en parlement juge Civil et Criminel du Comté dud. Lieu Pontivy, avec François Perrion, Bertrand Joseph Guernion Ecuyer, Sr de Cleuio Philippe Charles Yves des habitants tous les dits lieux, Lyaux Délégués en pouvoir spécial.

François Perrion

Jeanne Pierre Landerchamp, Vicaire Gal.

Paraphé ne varietur,

Duparc